



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un crématorium et de places de stationnement situés rue Paul Lecacheux sur la commune de Saint-Lô (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-11172 relative au projet de création d'un crématorium et de places de stationnement situés rue Paul Lecacheux sur la commune de Saint-Lô (Manche), déposée par Monsieur Denis DABRIGEON et reçue complète le 28 décembre 2026 ;
- vu la décision n°2026-1172 du 23 février 2026 soumettant à évaluation environnementale ce projet ;
- vu le recours gracieux formulé en date du 15 avril 2026 et les pièces produites à l'appui ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 07 janvier 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Manche du 02 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui prévoit la création d'un crématorium et de places de stationnement, rue Paul Lecacheux, sur la commune de Saint-Lô, sur une emprise foncière de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs l'installation d'un système ORC (cycle organique de Rankine) permettant de convertir la chaleur résiduelle des fours en électricité ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 48 qui concerne les crématoriums pour « toute création ou extension » et n°41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50

unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; rubriques pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux, dont la durée est estimée à 6 mois environ, consistent en :

- la démolition des structures existantes, accompagnée d'une phase de désamiantage ;
- la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 690 m² ;
- l'aménagement de voiries imperméabilisées, sur une surface totale d'environ 630 m² ;
- la création de stationnements perméables d'une capacité d'accueil d'environ 45 véhicules, et d'espaces végétalisés sur une superficie totale d'environ 4 170 m² ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone urbaine, sur les parcelles cadastrées AI004, AI80077, AI0078, AI0081 classées en zone Ub2 au PLUi, dans la continuité est du cimetière, rue Paul Lecacheux, sur la commune de Saint-Lô dans le département de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation « Coteaux Calcaires et anciennes Carrières de la Meauffe, Cavigny et Airel » (FR2502012), étant à environ 7,5 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche, la Znieff de type II « Moyenne Vallée de la Vire et du Bassin de la Souleuvre » étant à environ 3 km ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou de milieux identifiés comme fortement ou faiblement prédisposés à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2004, mais en dehors du périmètre concerné par ce PPRI ;
- à proximité, et pour une partie du projet (la partie sud des parcelles), dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPDB) de la commune de Saint-Lô ;
- dans le périmètre de protection du site inscrit aux monuments historiques « Haras National de Saint-Lô » et de ses abords ;

Considérant que le site du projet est localisé sur une ancienne salle de sport et des locaux municipaux et que le projet prévoit de créer de nouvelles surfaces végétalisées et perméables favorables à l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit un raccordement du site au réseau d'eau potable de la commune ; que les eaux usées seront rejetées vers le réseau d'assainissement collectif et que la gestion des eaux pluviales est prévue par infiltration naturelle ;

Considérant que le projet prévoit une activité maximale de l'ordre de 1200 crémations par an ; que l'appareil de crémation prévu dispose d'un système de traitement, de filtration des fumées et gaz, ainsi que d'un dispositif de récupération et de traitement des cendres ; que le pétitionnaire s'engage à réaliser un contrôle périodique de ces rejets ;

Considérant que les compléments apportés permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle les concentrations en polluants des rejets atmosphériques, traités par filtration, sont inférieures aux valeurs limites de rejet autorisées en sortie de cheminée ;

Considérant les éléments fournis permettant d'évaluer une augmentation modérée du trafic routier, et que par ailleurs les aménagements, prévus sur la rue d'accès favorisant une meilleure intégration du projet, permettront de limiter les nuisances sonores et les impacts de la pollution de l'air auprès du voisinage (habitations individuelles et collectives, établissement recevant du public (ERP) et école) ;

Considérant que les mesures de contrôle, de suivi, ainsi que les dispositifs de prévention et de gestion des risques, notamment en cas de dysfonctionnement, sont prévues dès la mise en activité du site ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision n° 2026-11172 du 23 février 2026 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un crématorium et de places de stationnement, rue Paul Lecacheux, sur la commune de Saint-Lô (Manche) est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un crématorium et de places de stationnement, rue Paul Lecacheux, sur la commune de Saint-Lô, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **10 JUIL. 2026**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)